



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

VISANT

Services professionnels et de consultation

Date d'émission : le 26 mai 2016

N° de la DOC : 201601412

Date de clôture : 14 h (HAE), le 10 juin
2016

Bureau d'origine : Bureau du chef des
finances

Renseignements : Monika Morrison
Conseillère principale en
approvisionnement
Téléphone : 613-740-5421
Courriel : mmorriso@schl.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'offre à commandes (DOC).

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure des conventions d'offre à commandes avec des cabinets spécialisés (ci-après appelés collectivement les « offrants ») possédant des connaissances et de l'expérience dans le secteur des services financiers, notamment dans les domaines de l'assurance prêt hypothécaire, des instruments financiers, des prêts, des emprunts et de la titrisation, et dans le secteur public, dans le but de procurer :

- a) des services de consultation sur l'impôt sur le revenu et les taxes à la consommation (volet 1); et/ou
- b) des services spécialisés et de consultation en matière de comptabilité et de questions connexes (volet 2).

Les offrants pourront présenter leur candidature pour un volet ou pour les deux.

La durée de l'offre à commandes découlant de la présente demande d'offre à commandes sera de quatre (4) ans; elle pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de un (1) an, pour une durée cumulative totale n'excédant pas cinq (5) ans.

Voir la section 3, Énoncé des travaux, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux de la SCHL

La SCHL est l'organisme national responsable de l'habitation du gouvernement du Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à avoir accès à un vaste choix de logements abordables et de qualité. La SCHL est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte plus de 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses divers centres d'affaires partout au Canada, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Pour de plus amples renseignements, les offrants peuvent consulter le site Web de la SCHL à l'adresse : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>

1.4 Objet de la demande d'offre à commandes (DOC)

La SCHL recourt à la DOC en vue de sélectionner des offrants qui fourniront au besoin les services professionnels et de consultation décrits dans les présentes. Dans le cadre du processus de DOC, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires et aux exigences cotées, tout en offrant à la SCHL le devis estimatif pour les services.

La SCHL envisagera de conclure des conventions d'offre à commandes avec jusqu'à cinq (5) offrants par volet de travail pour la prestation des services décrits aux présentes, conformément aux modalités de la présente DOC.

Les offrants pourront présenter leur candidature pour une ou plusieurs des catégories de services décrites aux présentes.

La convention d'offre à commandes ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les biens ou les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des conventions avec d'autres fournisseurs, s'il le faut.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DOC. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque convention d'offre à commandes que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date	Activités
26 mai 2016	Émission de la DOC
30 mai 2016	Date limite pour les demandes de renseignements
10 juin 2016	Date de clôture
Juin 2016	Évaluation des offrants retenus
Juin 2016	Annonce des offrants retenus
Sur demande	Entretien final avec les offrants non retenus

1.6 Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente DOC et de toute commande subséquente comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

1.7 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DOC

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'**Accès entreprises Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'Accès entreprises Canada doivent le faire en accédant au site Web d'Accès entreprises Canada.

1.8 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de procéder à quelque commande subséquente que ce soit à l'issue de la présente DOC.

1.9 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

1.10 Commandes subséquentes à une offre à commandes

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont faites en fonction des besoins. La SCHL ne s'engage en aucune manière à garantir une commande à n'importe lequel des offrants retenus en application de la présente DOC, et les offrants appelés peuvent accepter ou refuser le travail proposé.

La SCHL fera des commandes subséquentes à l'offre à commandes en se fondant principalement sur l'expertise des offrants.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de choisir au hasard les offrants qu'elle appelle. Le but de la SCHL est de procurer du travail à tous les offrants retenus à la suite de la DOC si c'est possible, et de donner à son personnel une certaine flexibilité dans le processus de sélection.

L'offrant peut accepter ou refuser l'affectation.

L'offrant signe et remet à la SCHL la formule de commande subséquente une offre à commandes avant de commencer le travail. Cette formule, signée par les deux parties, signifie que l'offrant peut entreprendre le travail.

1.11 Quantité

Les quantités de biens et les niveaux de services précisés dans la DOC représentent une approximation des besoins donnée de bonne foi. Au moment de présenter une offre dans le cadre de la présente DOC, l'offrant reconnaît que les niveaux de services sont estimatifs et déclare pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La soumission d'une offre par l'offrant n'équivaut pas à la conclusion, avec la SCHL, d'une convention d'offre à commandes en application de laquelle la SCHL commanderait une partie ou la totalité des biens ou services. La SCHL peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes à une offre à commandes, ou n'en passer aucune.

L'acceptation, par la SCHL, d'une offre à commandes soumise par un offrant ne signifie pas nécessairement que la SCHL passera des commandes subséquentes à l'offre en question.

SECTION 2 — DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DOC.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DOC. Toutes les offres doivent inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par l'offrant.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Obligatoire

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée.*

*** Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

*** Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.**

Adresse d'expédition

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DOC n° 201601412

Format

L'offre peut être présentée en format MS Word, Lotus WordPro ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

Ouverture et vérification des offres

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DOC afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, HAE (heure locale d'Ottawa), le 10 juin 2016

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DOC doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Monika Morrison
Conseillère principale en approvisionnement
mmorriso@schl.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DOC. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de sept jours avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par achatsetventes.gc.ca. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DOC est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DOC par achatsetventes.gc.ca.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des biens ou des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de l'offre Obligatoire

Il FAUT préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les **120 jours** suivant la date de clôture.

2.8 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.9 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DOC, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DOC ne vise à libérer l'offrant de la

responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.10 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.11 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DOC.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » **vis-à-vis chaque élément** ou **au haut de chaque page**. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DOC doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DOC.

2.13 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil d'administration ou à un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir une commande subséquente ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente.

2.15 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de toute commande subséquente à une offre à commandes doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.

Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente octroyée à l'issue de l'offre à commandes.

2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'une convention d'offre à commandes, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.17 Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits d'auteur. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant

concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

2.18 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de la convention d'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de la convention d'offres à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'une convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de toute commande subséquente à une offre à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du détenteur d'une convention d'offre à commandes ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour fournir une partie des services se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

2.19 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

En tant que fournisseur éventuel de la SCHL, vous devez obtenir un Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Ce numéro est créé à partir de votre Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de votre entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure une convention d'offre à commandes à la suite de la présente DOC. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

Les entreprises peuvent demander un NEA sur le site Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada, à l'adresse suivante : <http://achatsetventes.gc.ca>. La SCHL ne recourt qu'à des entreprises qui se sont inscrites et dont le compte DIF a été activé.

On peut également s'inscrire en joignant le service d'information d'Accès entreprises Canada au numéro sans frais 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

2.20 Coûts liés à la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DOC, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'une formule de commande subséquente signée en application d'une offre à commandes ne sont pas remboursés.

2.21 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés des proposants choisis obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, l'offrant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

SECTION 3 — ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DOC donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des travaux est une description complète des biens ou des services qui pourraient être requis en application de l'offre à commandes.

3.2 Portée

L'objet de la présente DOC, qui est divisée en deux volets de travail, est de retenir les services des offrants possédant des connaissances et de l'expérience dans le secteur des services financiers, notamment dans les domaines de l'assurance prêt hypothécaire, des instruments financiers, des prêts, des emprunts et de la titrisation, et dans le secteur public, dans le but de procurer :

- a) des services de consultation sur l'impôt sur le revenu et les taxes à la consommation (volet 1); et/ou
- b) des services spécialisés et de consultation en matière de comptabilité et de questions connexes (volet 2).

Les offrants pourront présenter leur candidature pour un volet ou pour les deux, et devront préciser clairement pour quel(s) volet(s) ils posent leur candidature.

3.3 Informations contextuelles sur la SCHL

Le mandat de la SCHL s'exerce par le truchement de quatre activités d'affaires (segments) distinctes. Les deux premiers se rapportent au mandat commercial de la SCHL et sont exploités comme des entreprises à but lucratif alors que les deux derniers se rapportent au mandat de logement social de la SCHL. Les quatre activités d'affaires sont les suivantes.

Assurance – la SCHL offre l'assurance contre le défaut des emprunteurs sur les prêts hypothécaires résidentiels. La SCHL offre aux Canadiens un éventail varié de produits d'assurance hypothécaire, y compris l'assurance pour les achats ou prêts de refinancement par les propriétaires-occupants et l'assurance des prêts relatifs aux logements locatifs, aux centres d'hébergement et aux résidences pour personnes âgées.

Titrisation – la SCHL cautionne le paiement à temps du capital et des intérêts pour les investisseurs de titres hypothécaires en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) et des programmes d'Obligations hypothécaires du Canada.

Programmes de logement – la SCHL reçoit des crédits parlementaires destinés à financer les dépenses de programmes de logement et les charges opérationnelles.

Octroi de prêts – la SCHL consent des prêts et effectue des investissements dans le cadre de programmes de logement. La SCHL emprunte au gouvernement du Canada. Un nombre

important de ces prêts et investissements est soutenu par des paiements au titre des programmes de logement.

L'effectif de la SCHL est composé d'approximativement 1 900 employés. Le bureau national est situé à Ottawa et les centres d'affaires régionaux, à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver.

La SCHL dispose d'une entité à détenteurs de droits variables externe nommée Fiducie canadienne pour l'habitation (FCH). Les états financiers de la FCH sont consolidés avec ceux de la SCHL de manière à présenter des résultats financiers complets.

La SCHL est une société constituée en vertu de la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est une société d'État fédérale en vertu de l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et elle est assujettie à l'impôt fédéral en tant que société d'État prévue par règlement au sens du paragraphe 27(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*. Pour les fins de l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme une compagnie d'assurance au sens de la LIR. Elle n'est pas assujettie aux impôts provinciaux sur le revenu.

En ce qui concerne la TPS/TVH, la SCHL est une institution financière désignée particulière, telle que définie dans la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport annuel de la SCHL à l'adresse www.schl.ca.

3.4 Éléments de l'Énoncé des travaux

L'offrant doit démontrer qu'il répond aux critères de la présente DOC comme il est décrit ci-dessous.

3.4.1	Volet 1 – Impôt sur le revenu et taxes à la consommation
3.4.1.1	Connaissances et expérience de l'entreprise sur les questions d'impôt touchant le secteur des services financiers, notamment dans les domaines de l'assurance prêt hypothécaire, des instruments financiers, des prêts, des emprunts et de la titrisation.
3.4.1.2	Description des connaissances de l'offrant sur les affaires de la SCHL et les problèmes fiscaux connexes auxquels la SCHL peut être confrontée, et description de la manière dont l'offrant pourrait aider la SCHL à résoudre ces problèmes.
3.4.1.3	Description de la pratique fiscale de l'offrant et de son utilisation des ressources, à l'échelle locale et nationale, pour offrir des services à la SCHL.
3.4.1.4	Démonstration de la capacité de l'offrant à répondre proactivement aux besoins de ses clients, à offrir des services en temps opportun et de manière efficace en termes de coûts et à dépasser les attentes de ses clients.

3.4.1.5	Curriculum vitæ de tous les employés qui seront affectés aux services de consultation en matière de fiscalité sur des questions clés.
3.4.1.6	Description de l'approche de l'offrant en prestation de services de consultation fiscale et en techniques d'assurance de la qualité.

3.4.2	Volet 2 – Comptabilité et questions connexes
3.4.2.1	Connaissances et expérience de l'entreprise en matière de comptabilité et de questions connexes applicables au secteur des services financiers, notamment dans les domaines de l'assurance prêt hypothécaire, des instruments financiers, des prêts, des emprunts et de la titrisation, et au secteur public.
3.4.2.2	Description des connaissances de l'offrant sur les affaires de la SCHL et les problèmes de comptabilité et les questions connexes auxquels la SCHL peut être confrontée, et description de la manière dont l'offrant pourrait aider la SCHL à résoudre ces problèmes.
3.4.2.3	Description des pratiques publiques de l'offrant et de son utilisation des ressources, à l'échelle locale et nationale, pour offrir des services à la SCHL.
3.4.2.4	Démonstration de la capacité de l'offrant à répondre proactivement aux besoins de ses clients, à offrir des services en temps opportun et de manière efficace en termes de coût et à dépasser les attentes de ses clients.
3.4.2.5	Curriculum vitæ de tous les employés qui seront affectés aux services de consultation et aux services professionnels sur des questions clés.
3.4.2.6	Description de l'approche de l'offrant quant à la prestation des services et des techniques d'assurance de la qualité.

SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

L'offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Éléments
4.2	Lettre de présentation
4.3	Résumé
4.4	Compétences de l'offrant
4.5	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.6	Renseignements financiers
4.7	Devis estimatif

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L'offrant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à l'offre, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il peut répondre aux exigences de la DOC.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium.
- b) les noms des associés ou des directeurs.
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DOC.
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui répondraient à toute commande subséquente à l'offre à commandes.

4.3 Résumé

L'offre doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les grandes lignes de l'offre en faisant ressortir les principaux éléments et les caractéristiques qui font qu'elle est supérieure, notamment les innovations et les occasions de faire des économies;
- b) un bref énoncé décrivant les compétences de l'offrant qui répondront aux besoins de la SCHL.

4.4 Compétences de l'offrant

Obligatoire

L'offre devrait comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) Description de l'entreprise, de ses services de spécialité, de sa structure organisationnelle, de son nombre d'employés à temps plein et de l'emplacement de ses bureaux.

- b) Références : l'offrant doit fournir les références pour les trois derniers contrats d'importance et de portée semblables qu'il a réalisés. Pour chaque contrat, les informations suivantes doivent être fournies : nom et adresse de l'entreprise; nom et numéro de téléphone de la personne-ressource; portée et complexité des services de consultation fournis; avantages pour la SCHL de l'expérience acquise par l'offrant dans la prestation de services à d'autres entreprises. La SCHL pourra communiquer avec les personnes-ressources données en référence pour s'informer au sujet de la qualité des travaux réalisés par l'offrant.
- c) Curriculum vitæ de tous les employés qui seront affectés aux services de consultation en matière de fiscalité sur des questions clés. Ces curriculum vitæ ne contiendront que l'expérience pertinente.
- d) Informations au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : quel bureau offrira les services correspondant aux commandes? Combien d'employés se trouvent à ce bureau, et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport aux services devant être offerts à la SCHL?

4.5 Réponse à l'Énoncé des travaux

Obligatoire

Dans cette section, l'offrant doit fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications énumérées aux sections 3.4.1 et 3.4.2 des éléments de l'Énoncé des travaux.

4.6 Renseignements financiers

4.6.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes peuvent être appelées à inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.6.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière de tout éventuel détenteur d'une convention d'offre à commandes. Si l'offrant est choisi à l'issue du processus de présélection de la DOC, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière de l'offrant. Le cas échéant, l'offrant doit fournir à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL.

Nota : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DOC visant les renseignements financiers, l'offrant est exclu du processus de sélection et son offre est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. L'offrant doit fournir les états financiers détaillés signés et vérifiés de sa société pour les trois (3) dernières années. L'offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport du vérificateur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet de vérificateurs. La SCHL n'accepte les états financiers non vérifiés que s'ils sont

accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport du vérificateur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état de l'évolution de la situation financière
5. les notes afférentes aux états financiers

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.7 Devis estimatif

Obligatoire

L'offrant doit indiquer, selon le format du tableau ci-dessous, son tarif pour les services professionnels et de consultation qu'il entend fournir.

Les prix et les montants proposés dans l'offre doivent être en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par l'offrant et est payée par la SCHL.

L'offrant doit proposer un tarif horaire fixe (ferme) pour les services des professionnels appelés à répondre aux commandes subséquentes à la DOC pour une durée de quatre (4) années. Aucune autre structure de tarification ni frais en sus ne seront acceptés. Les augmentations de tarifs pourront être négociées pour tout renouvellement subséquent de l'offre à commande, à la discrétion de la SCHL.

Poste	Impôt sur le revenu et taxes à la consommation (tarif horaire)	Comptabilité et questions connexes (tarif horaire)
Associé/dirigeant	\$	\$
Directeur	\$	\$
Gestionnaire	\$	\$
Premier comptable / comptable	\$	\$

SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer et sélectionner les offrants et pour conclure les conventions d'offre à commandes. La réception d'une convention d'offre à commandes ne signifie pas automatiquement que l'offrant obtiendra des commandes subséquentes.

La SCHL ne sélectionne pas nécessairement l'offre dont le coût est le plus bas ni quelque offre que ce soit. Elle se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DOC de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DOC, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun offrant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas de convention d'offre à commandes ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres. De plus, aucun offrant n'aura de cause d'action si la SCHL ne fait pas de commande subséquente à la convention d'offre à commandes.

5.2 Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'offre à commandes ou au processus de DOC. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'une convention d'offre à commandes.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DOC.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC. L'offre doit répondre à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. L'offre qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre conforme est évaluée par un comité d'évaluation. Ce comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique pour chaque volet de service (volet 1 et volet 2), sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée dans le volet correspondant (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Une offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans un volet donné peut obtenir une convention d'offre à commandes pour ce volet. La SCHL pourra offrir une convention d'offre à commandes aux cinq (5) offrants les mieux classés dans chaque volet de travail.

5.5 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une convention d'offre à commandes. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des conventions d'offre à commandes satisfaisantes avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention de la présente DOC ou l'offre des offrants admissibles, la SCHL sélectionnera les offrants avec lesquels elle entamera des négociations en vue de mettre la dernière main aux conventions d'offre à commandes. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclus les conventions d'offre à commandes.

SECTION 6 — MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE

6.1 Convention d'offre à commandes

Les modalités de la convention d'offre à commandes ci-jointe et des commandes subséquentes constituent le paragraphe 6.3 de la présente DOC et font partie de toute commande subséquente.

6.2 Modalités obligatoires

Le détenteur doit accepter telles quelles les modalités ou les sections de la convention d'offre à commandes qui sont indiquées comme obligatoires.

6.3 Modalités de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente

Article 1.0 - Le travail

1.1 Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir à la SCHL des services de consultation sur demande. La SCHL transmet une commande écrite au détenteur de la convention d'offre à commandes quand elle a besoin de ses services. Chaque commande est soumise aux modalités de l'offre à commande. Quand il reçoit une commande, le détenteur d'une convention d'offre à commandes fournit les services de la façon précisée dans la commande et conformément à l'Énoncé des biens ou des services.

1.2 Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que l'offre à commandes ne lui garantit pas de commandes de la SCHL, et que la SCHL émet ses commandes à son entière discrétion.

Article 2.0 - Durée de la convention d'offre à commandes

2.1 La convention d'offre à commandes sera d'une durée de quatre (4) ans, avec une option de renouvellement pour une période supplémentaire de un (1) an, pour une durée cumulative ne dépassant pas cinq (5) ans. Elle prend effet le 1^{er} juillet 2016 et se termine le 30 juin 2020.

2.2 Le détenteur de la convention d'offre à commandes est entièrement responsable de la prestation des services fournis en vertu des présentes et exécutera ces services dans l'observation des normes de pratique professionnelle et des pratiques d'assurance de la qualité décrits dans la demande d'offre à commandes.

2.3 Résiliation

La SCHL peut résilier en tout temps une commande subséquente à une offre à commandes pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de dix (10) jours.

En cas de défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur de la convention d'offre à commandes, résilier sans frais la ou les commandes subséquentes à une offre à commandes. La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :

1. le détenteur de la convention d'offre à commandes viole la convention de façon substantielle, à moins qu'il a) rectifie la situation ou prend des mesures raisonnables pour rectifier la situation et b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les dix (10) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de la convention d'offre à commandes;
2. le détenteur de la convention d'offre à commandes enfreint de nombreuses modalités de l'offre à commandes, ce qui correspond globalement à une violation substantielle de la convention;
3. il y a changement de contrôle du détenteur de la convention d'offre à commandes, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de la convention d'offre à commandes par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de la convention d'offre à commandes avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de la convention d'offre à commandes puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente convention d'offre à commandes;
4. le détenteur de la convention d'offre à commandes commet une fraude ou une inconduite grave;
5. le détenteur de la convention d'offre à commandes déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de la convention d'offre à commandes, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un avis de résiliation est remis au détenteur de la convention d'offre à commandes, ce dernier doit immédiatement passer en revue le travail en cours aux termes de la commande subséquente, terminer ce travail et acheminer une facture finale à la SCHL. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de la convention d'offre à commandes par rapport à la commande subséquente ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de la convention d'offre à commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des travaux terminés et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée à l'entière discrétion de la SCHL en fonction des taux précisés dans la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande pour les fins de la résiliation, afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des biens ou des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

3.1 Prix fermes

En contrepartie de la prestation des biens ou des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant fondé sur les taux fournis en réponse au paragraphe 4.7 de la présente DOC.

3.2 Taxes que le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prélever

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, en fonction de ce qui a été convenu entre lui et la SCHL, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale compétente tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente.

3.3 Facturation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit soumettre à la SCHL des factures détaillées pour les travaux réalisés aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes durant la période de validité de la convention. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services lors d'une commande subséquente. Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner la présente offre à commandes, **numéro de dossier SCHL 201601412**, et être envoyés au représentant de la SCHL désigné dans l'offre à commandes.

3.4 Vérification

Le détenteur de la convention d'offre à commandes tient les livres et les comptes convenablement pour la durée de la convention et pour les trois (3) années qui suivent la fin de la période initiale de la convention et de tout renouvellement de celle-ci. Il s'engage à permettre aux

vérificateurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Toute vérification est soumise aux principes comptables généralement reconnus.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir aux vérificateurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le détenteur de la convention d'offre à commandes dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Cession de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut céder la convention, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de la convention d'offre à commandes peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans la commande subséquente à une offre à commandes, à condition que le détenteur de la convention d'offre à commandes assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des détenteurs de la convention d'offre à commandes indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de la convention n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de la convention d'offre à commandes des obligations qu'elle contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.2 Indemnisation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que la SCHL, ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de dommages, sinistres ou demandes de tierces parties liés de quelque façon que ce soit à la prestation des services par le détenteur de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou instance de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'agissement du détenteur de la convention d'offre à commande où d'une omission de sa part durant la prestation d'un service aux termes d'une commande subséquente, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de la convention d'offre à commandes ou de l'un de ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

4.3 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans la présente convention d'offre à commandes ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque offre à commandes que ce soit ou autrement en droit.

4.4 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la convention d'offre à commandes, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.5 Force majeure

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes d'une commande subséquente à la présente offre à commandes en raison d'une force majeure ou d'un cas fortuit (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un cas fortuit. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres détenteurs de la convention d'offre à commandes compétents sans aucune obligation envers le détenteur de la convention d'offre à commandes et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.6 Respect des lois

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services dans le cadre d'une commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les lois applicables aux travaux effectués aux termes d'une commande subséquente ou à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes.

4.7 Lois qui s'appliquent à la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à cette offre à commandes doivent être interprétées conformément aux lois du Canada et aux lois provinciales

(Ontario) et sont régies par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application d'une commande subséquente à la présente convention d'offre à commandes, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.8 Détenteur de la convention d'offre à commandes indépendant

Le détenteur de la convention d'offre à commandes agit à titre de détenteur indépendant pour les fins de la présente convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de la convention d'offre à commandes conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de la convention d'offre à commandes prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de la convention d'offre à commandes.

4.9 Pouvoir du détenteur de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.10 Mention de la SCHL

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.11 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de la convention d'offre à commandes est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de la convention d'offre à commandes concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

4.12 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que le détenteur de la convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les travaux en application de toute commande subséquente à l'offre à commande. Tous les renseignements doivent demeurer au Canada.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de la convention d'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.13 Portée de la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans la DOC et dans la réponse du détenteur de la convention d'offre à commandes ou jointes aux présentes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents du détenteur de la convention d'offre à commandes et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.14 Déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du détenteur de la convention d'offre à commandes les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant d'obtenir quelque commande subséquente à la présente offre à commandes.

4.15 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes. Toutes les parties des travaux effectués à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention d'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêt* (2012) pour les titulaires de charge publique pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la convention d'offre à commandes.

4.16 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si les services fournis aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes ont été exécutés à sa satisfaction. L'approbation des travaux se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'Énoncé des biens ou des services ci-joint.

Si la SCHL estime les travaux exécutés aux termes d'une commande subséquente inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de la convention d'offre à commandes de reprendre les travaux ou une partie des travaux qui n'ont pas été effectués à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus conformément à la commande subséquente à une offre à commandes;
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de la convention d'offre à commandes en ce qui a trait à toute commande subséquente;
- d) résilier la présente convention d'offre à commandes ou annuler toute commande subséquente pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes pour les pertes causées par le défaut.

4.17 Propriété

- a) Tous les rapports et autres informations qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le détenteur de la convention d'offre à commandes, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le détenteur de la convention d'offre à commandes a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente convention demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.18 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une

réduction du coût des travaux, le montant précisé dans la formule de commande subséquente à l'offre à commandes est modifié en conséquence. Le détenteur de la convention d'offre à commandes n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.19 Assurance

(a) Assurance responsabilité civile des entreprises

Le Detenteur de l'offre doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- préjudices personnels;
- responsabilité contractuelle générale;
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont couverts par une assurance contre les accidents du travail);
- assurance automobile responsabilité civile des non-proprétaires;
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré.
- préavis de résiliation de trente (30) jours au Conseillère Principale, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7;
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (sinon chaque sous-traitant doit fournir un certificat confirmant qu'il détient une assurance responsabilité civile de la façon précisée dans la DDP);

(b) Assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Le Detenteur de l'offre doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation par écrit de trente (30) jours à la Conseillère principale, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du proposant et du fournisseur de services et ses employés contractuels (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés. Le Detenteur de l'offre doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

(c) Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus en suivant les procédures de changement de niveau de service.

Toutes les polices d'assurance que le Detenteur de l'offre doit maintenir conformément au présent paragraphe 4.19 doivent viser principalement le présent contrat, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du Detenteur de l'offre et n'y contribuent pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au paragraphe 4.19. De plus, le Detenteur de l'offre doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe 4.19 a l'intention d'annuler une assurance prévue au paragraphe 4.19 ou d'y apporter une modification importante. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance aux termes du paragraphe 4.19 le Detenteur de l'offre convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou entrepreneur indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre les risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou de l'entrepreneur indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement au Detenteur de l'offre de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Le Detenteur de l'offre doit obtenir et maintenir toutes les polices d'assurance à ses propres frais.

4.20 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans toute convention d'offre à commandes, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.21 Relations entre le détenteur de la convention d'offre à commandes et la SCHL

La Société accepte que le détenteur de la convention d'offre à commandes, dans le cours normal de ses relations de travail avec d'autres sociétés, indique qu'il a conclu une convention d'offre à commandes avec la Société. Le détenteur de l'offre à commandes convient, cependant, de ne pas révéler ou divulguer les détails de la teneur du projet visé par la présente convention d'offre à commandes sans le consentement écrit préalable de la Société.

4.22 Forme définitive de la convention d'offre à commandes

Il est entendu et convenu que les modalités énoncées dans le paragraphe 6.3 feront partie, à la discrétion de la SCHL, de toute offre à commandes en découlant et qu'elles pourront par conséquent être intégrées dans toute commande subséquente à une offre à commandes.

4.23 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés des proposants choisis obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, l'offrant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

Article 5.0 — Administration de la convention d'offre à commandes

5.1 La SCHL a désigné un administrateur de la convention d'offre à commandes qui est chargé de superviser la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes lui a nommé un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de la convention d'offre à commandes de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de la convention d'offre à commandes de la SCHL ou à un employé désigné. Tous les avis et les factures seront transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste au représentant autorisé.

EN FOI DE QUOI le signataire autorisé de l'offrant a signé la présente convention d'offre à commandes. En présentant une réponse à la Demande d'offre à commandes, l'offrant accepte les modalités des présentes.

SECTION 7 : ANNEXES

Annexe A : Attestation de soumission

Obligatoire

Par les présentes, _____ :
raison sociale de l'entreprise Inscription des fournisseurs (DIF)

- offre de fournir à la SCHL les services ou les biens décrits dans la présente offre, au fur et à mesure des besoins et conformément à la Demande d'offre à commandes;
- offre les conditions stipulées dans la présente offre, y compris toutes les offres de prix, pour la période indiquée en nombre de jours au paragraphe 2.7, à compter de la date de clôture;
- atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de son offre, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- garantit qu'en soumettant son offre ou en exécutant les commandes subséquentes à l'offre à commandes, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent, ou divulgue le conflit d'intérêts suivant : _____
- déclare et garantit qu'en soumettant la présente offre, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DOC qui n'ont pas été mis à la disposition des autres offrants;
- atteste que la présente offre a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir une commande subséquente à une offre à commandes ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de l'offre;
- atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans l'offre, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des biens ou des services;
- convient de respecter telles quelles toutes les modalités décrites dans la convention d'offre à commandes dans le cadre de toute commande subséquente.
- accepte, advenant l'acceptation de la présente offre, de conclure une convention d'offre à commandes conformément à la DOC et, après l'acceptation d'une commande subséquente à une offre à commandes avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans la commande subséquente et conformément à la convention.
- convient que tout le matériel produit en application de la présente DOC devient la propriété exclusive de la SCHL et qu'elle en détient le droit d'auteur et qu'elle ne remboursera pas à l'offrant les frais liés aux travaux, aux déplacements ou aux documents produits en réponse à la présente DOC;
- accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter les travaux décrits dans la présente DOC à une vérification de la fiabilité;
- autorise la SCHL à mener au besoin une vérification de sa solvabilité ou une évaluation financière.

Signé ce _____ e jour du mois de _____ 2016 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social.

Société/particulier

Signature du signataire autorisé Nom et titre du signataire autorisé
Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

Annexe B : Tableau d'évaluation

Chaque volet de travail décrit dans la présente DOC sera évalué séparément, comme suit.

Volet 1 – Impôt sur le revenu et taxes à la consommation

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération Total 100	Points 1 à 10	Note de passage	Note AxB
<p><u>Connaissances et expérience</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances et expérience de l'entreprise sur les questions d'impôt touchant le secteur des services financiers, notamment dans les domaines de l'assurance prêt hypothécaire, des instruments financiers, des prêts, des emprunts et de la titrisation. • Description des connaissances de l'offrant sur les affaires de la SCHL et les problèmes fiscaux connexes auxquels la SCHL peut être confrontée, et description de la manière dont l'offrant pourrait aider la SCHL à résoudre ces problèmes. • Description de la pratique fiscale de l'offrant et de son utilisation des ressources, à l'échelle locale et nationale, pour offrir des services à la SCHL. • Démonstration de la capacité de l'offrant à répondre proactivement aux besoins de ses clients, à offrir des services en temps opportun et de manière efficace en termes de coûts et à dépasser les attentes de ses clients. • Description de l'approche de l'offrant en prestation de services de consultation fiscale et en techniques d'assurance de la qualité. 	60		390	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération Total 100	Points 1 à 10	Note de passage	Note AxB
<p><u>Compétences de l'offrant</u></p> <p>a) Description de l'entreprise, de ses services de spécialité, de sa structure organisationnelle, de son nombre d'employés à temps plein et de l'emplacement de ses bureaux.</p> <p>b) Références : l'offrant doit fournir les références pour les trois derniers contrats d'importance et de portée semblables qu'il a réalisés. Pour chaque contrat, les informations suivantes doivent être fournies : nom et adresse de l'entreprise; nom et numéro de téléphone de la personne-ressource; portée et complexité des services de consultation fournis; avantages pour la SCHL de l'expérience acquise par l'offrant dans la prestation de services à d'autres entreprises. La SCHL pourra communiquer avec les personnes-ressources données en référence pour s'informer sur la qualité des travaux réalisés par l'offrant.</p> <p>c) Curriculum vitæ de tous les employés qui seront affectés aux services de consultation en matière de fiscalité sur des questions clés. Ces curriculum vitæ ne contiendront que l'expérience pertinente.</p> <p>d) Informations au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : quel bureau offrira les services correspondant aux commandes? Combien d'employés se trouvent à ce bureau, et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport aux services devant être offerts à la SCHL?</p>	10		65	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération Total 100	Points 1 à 10	Note de passage	Note AxB
<i>Devis estimatif</i>	30		s.o.	
TOTAL	100			

Volet 2 – Comptabilité et questions connexes

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération Total 100	Points 1 à 10	Note de passage	Note AxB
<p><i>Connaissances et expérience</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances et expérience de l'entreprise en matière de comptabilité et de questions connexes applicables au secteur des services financiers, notamment dans les domaines de l'assurance prêt hypothécaire, des instruments financiers, des prêts, des emprunts et de la titrisation, et au secteur public. • Description des connaissances de l'offrant sur les affaires de la SCHL et les problèmes de comptabilité et les questions connexes auxquels la SCHL peut être confrontée, et description de la manière dont l'offrant pourrait aider la SCHL à résoudre ces problèmes. • Description des pratiques publiques de l'offrant et de son utilisation des ressources, à l'échelle locale et nationale, pour offrir des services à la SCHL. • Démonstration de la capacité de l'offrant à répondre proactivement aux besoins de ses clients, à offrir des services en temps opportun et de manière efficace en termes de coût et à dépasser les attentes de ses clients. • Description de l'approche de l'offrant quant à la prestation des services et des techniques d'assurance de la qualité. 	60		390	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération Total 100	Points 1 à 10	Note de passage	Note AxB
<p><u>Compétences de l'offrant</u></p> <p>a) Description de l'entreprise, de ses services de spécialité, de sa structure organisationnelle, de son nombre d'employés à temps plein et de l'emplacement de ses bureaux.</p> <p>b) Références : l'offrant doit fournir les références pour les trois derniers contrats d'importance et de portée semblables qu'il a réalisés. Pour chaque contrat, les informations suivantes doivent être fournies : nom et adresse de l'entreprise; nom et numéro de téléphone de la personne-ressource; portée et complexité des services de consultation fournis; avantages pour la SCHL de l'expérience acquise par l'offrant dans la prestation de services à d'autres entreprises. La SCHL pourra communiquer avec les personnes-ressources données en référence pour s'informer sur la qualité des travaux réalisés par l'offrant.</p> <p>c) Curriculum vitæ de tous les employés qui seront affectés aux services de consultation en matière de fiscalité sur des questions clés. Ces curriculum vitæ ne contiendront que l'expérience pertinente.</p> <p>d) Informations au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : quel bureau offrira les services correspondant aux commandes? Combien d'employés se trouvent à ce bureau, et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport aux services devant être offerts à la SCHL?</p>	10		65	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération Total 100	Points 1 à 10	Note de passage	Note AxB
<i>Devis estimatif</i>	30		s.o.	
TOTAL	100			

Annexe C : Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- | | |
|---|----------------|
| <input type="checkbox"/> Directives de livraison et date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> Période de validité de l'offre | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> Compétences de l'offrant | Paragraphe 4.4 |
| <input type="checkbox"/> Réponse à l'Énoncé des travaux | Paragraphe 4.5 |
| <input type="checkbox"/> Devis estimatif | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> Attestation de soumission | Annexe A |